

Province du Québec
Canada

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-01-02 FIXANT LE TAUX DE TAXES, LES TARIFS ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT qu'il a été donné un avis de motion (F-12-2018) à la séance régulière du 3 décembre 2018, dans le but d'adopter le règlement numéro 2019-01-02, afin de fixer le taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2019 et les conditions de leur perception et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 20 décembre 2018 à 20 heures;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain a adopté son budget pour l'année 2019, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par France Bédard et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Année fiscale

Le taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

ARTICLE 3 : Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, à un taux de 1.05 \$/100 \$ d'évaluation. Cette taxe foncière générale inclut les taxes foncières pour défrayer les services suivants :

Aqueduc	0.012 \$/100 \$ d'évaluation
Égout	0.009 \$/100 \$ d'évaluation
Sûreté du Québec	0.069 \$/100 \$ d'évaluation
Service de la dette aqueduc-égout	0.034 \$/100 \$ d'évaluation
Ordures et recyclage	0.008 \$/100 \$ d'évaluation

ARTICLE 4 : Matières résiduelles

Il est par le présent règlement :

- Exigé et prélevé, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles.

- Exigé et prélevé, de tout propriétaire d'un immeuble imposable portant une adresse sur le territoire de la municipalité, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses encourues pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ainsi que de la collecte sélective.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total des dépenses annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégories d'immeubles visés	Facteur	Tarif
- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation (Unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires).	1,0	154.00 \$
- Résidences saisonnières (c'est-à-dire qui peuvent être habitées seulement du 1 ^{er} mai au 31 octobre)	0,75	115.50 \$
- Usage commercial, de services et de services professionnels	1,5	231.00 \$
- Usage commercial, de services et de services professionnels (intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus du tarif résidentiel)	0,5	77.00 \$
- Résidences pour personnes âgées	1,5	231.00 \$
- Ferme générale	0,5	77.00 \$
- Ferme d'élevage de bouvillons	2,0	308.00 \$
- Ferme de producteurs laitiers	2,0	308.00 \$
Autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques précédentes	1.5	231.00 \$

ARTICLE 5 : Aqueduc

Il est par le présent règlement :

- Imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc municipal.
- Imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc municipal.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de l'entretien annuel par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégorie d'immeubles visée	Facteur	Tarif
Immeubles résidentiels		
- par logement	1	182.00 \$
Maison de chambre	1	182.00 \$
- par chambre	.25	45.50 \$
Commerce	2	364.00 \$
Industrie	2	364.00 \$
Restaurant-bar	2	364.00 \$
- par 10 sièges (maximum 10)	1	182.00 \$

Aqueduc terrain vacant bâtissable	.75	136.50 \$
Immeubles agricoles - au minimum et à l'addition des valeurs suivantes	1	182.00 \$
Cheval, bœuf ou animal à viande	0.050	9.10 \$
Vache laitière	0.144	26.19 \$
Porc	0.017	3.10 \$
Mouton	0.017	3.10 \$
Poule, poulet (100), veau, taure	0.039	7.11 \$
Dinde (100)	0.083	15.12 \$
Lapin (100)	0.056	10.20 \$

Le nombre d'animaux étant déterminé à partir du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, ou par un décompte lorsque ce dernier n'est pas disponible. Lorsqu'un producteur agricole diminue sa production d'au moins 50% par rapport à son certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, celui-ci doit en avvertir la municipalité par écrit, et le nombre d'animaux sera alors déterminé par un décompte à partir de la date dudit décompte.

ARTICLE 6 : Piscine

Une compensation est prévue pour les propriétaires de piscine. Cette compensation est fixée à 35 \$ par piscine.

ARTICLE 7 : Égout

Il est par le présent règlement :

- Imposé et prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 12.5% des dépenses d'entretien du réseau d'égout municipal.
- Imposé et prélevé, de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation suffisante à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire, afin de pourvoir au paiement de 87.5% des dépenses d'entretien du réseau d'égout municipal.

La réserve de 40 \$ par unité de logement desservi pour la vidange des étangs est incluse dans les dépenses d'entretien des réseaux. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de l'entretien annuel par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégories d'immeubles	Facteur	Tarif
Résidence, logement	1	399.00 \$
Maison de chambres (gîte) incluant la résidence	1	399.00 \$
- par chambre (occupation double)	0.25	99.75 \$
Motel avec chambre	2	798.00 \$
- par chambre	0,25 (maximum 10)	99.75 \$
Résidence pour personnes âgées	1	399.00 \$
- par chambre	0.25	99.75 \$
Commerce	2	798.00 \$
Restaurant et bar	2	798.00 \$

- par tranche de 10 sièges	1 (maximum 10)	399.00 \$
Cabane à sucre non commerciale	0.5	199.50 \$
Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5	1 995.00 \$
Terrain vacant constructible directement desservi	0.75	299.25 \$
Terrain vacant en bloc non directement desservi	0.5	199.50 \$
- par tranche de 1 500 m ²	0.5	199.50 \$

ARTICLE 8 : Tarification des règlements d'emprunt n° 07-11-2010, modifié par les règlements d'emprunt n° 11-11-2011 et n° 07-06-2012, du règlement d'emprunt n° 09-08-2011 et du règlement d'emprunt n° 04-04-12

Le tarif unitaire pour le service de la dette d'aqueduc est de 118.00 \$.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités desservi attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (118.00 \$).

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
- Résidence, logement	1
- Maison de chambres (gîte) incluant la résidence	1
- par chambre (occupation double)	0.25
- Motel avec chambre	2
- par chambre	0,25 (maximum 10)
- Résidence pour personnes âgées	1
- par chambre	0.25
- Commerce	2
- Restaurant et bar	2
- par tranche de 10 sièges	1 (maximum 10)
- Industrie ou commerce dont la consommation d'eau est contrôlée par un compteur d'eau	1 par 365 m ³ /an
- Exploitation agricole	1
- Cheval, bœuf ou animal à viande	0.05
- Vache laitière	0.144
- Porc	0.014
- Mouton	0.009
- Poule, poulet (100), veau, taure	0.039
- Dinde (100)	0.083
- Lapin	0.056
- Cabane à sucre non commerciale	0.5
- Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5
- Terrain vacant constructible directement desservi	0.75
- Terrain vacant en bloc non directement desservi	0.5
- par tranche de 1 500 m ²	0.5

ARTICLE 9 : Tarification du règlement d'emprunt n° 07-11-2010, modifié par les règlements d'emprunt n° 11-11-2011 et n° 07-06-2012 et du règlement n° 04-04-2012

Le tarif unitaire pour le service de la dette d'égout est de 258.00 \$.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités desservi attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (258.00 \$).

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
- Résidence, logement	1
- Maison de chambres (gîte) incluant la résidence	1
- par chambre (occupation double)	0.25
- Motel avec chambre	2
- par chambre	0,25 (maximum 10)
- Résidence pour personnes âgées	1
- par chambre	0.25
- Commerce	2
- Restaurant et bar	2
- par tranche de 10 sièges	1 (maximum 10)
- Cabane à sucre non commerciale	0.5
- Cabane à sucre commerciale 50 sièges et moins	5
- Terrain vacant constructible directement desservi	0.75
- Terrain vacant en bloc non directement desservi	0.5
- par tranche de 1 500 m ²	0.5

ARTICLE 10 : Tarification vidange des fosses septiques

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité (175 \$). Cette valeur est déterminée en divisant le montant total de la tarification de base, par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Catégories d'immeubles visés	Facteur
- Unité de logement utilisée à des fins d'habitation <i>(unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires)</i>	1,00
- Résidences saisonnières <i>(c'est-à-dire qui peuvent être habitées seulement du 1^{er} mai au 31 octobre)</i>	0,50
- Les commerces	1,00
- Les fermes	1,00
- Cabane à sucre commerciale	1,00
- Cabane à sucre privée	0,50
Résidence permanente : vidange tous les deux ans (service de base 880 gallons ou moins)	87.50 \$/année pendant deux ans
Résidence saisonnière : vidange tous les quatre ans (service de base 880 gallons ou moins)	43.75 \$/année pendant quatre ans

Excédent des boues fosse septique : 0.20 \$/gallon excédentaire, payable en un seul versement, selon la facturation au propriétaire.

Frais de déplacement sans vidange : 100.00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

Une urgence jugée non justifiée pour une vidange : 100.00 \$/événement, payable en un seul versement suivant la facturation au propriétaire.

ARTICLE 11 : Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes et tarifications deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12%).

ARTICLE 12 : Pénalité

Une pénalité annuelle de quatre pour cent (4%) est imposée, au prorata des jours sur les soldes impayés de tout compte de taxes impayé après la date d'échéance.

ARTICLE 13 : Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le montant total des taxes calculé en fonction de l'évaluation foncière et des tarifications des services est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 14 : Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Les deuxième, troisième et quatrième versements deviennent exigibles respectivement, le quinzième jour du mois de mai, le quinzième jour du mois de juillet et le dix-huitième jour du mois de septembre.

ARTICLE 15 : Paiement exigible

Lorsque le versement n'est pas fait dans le délai prévu, les intérêts et pénalités sont applicables sur le(s) versement(s) échu(s).

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

/René Gravel/

René Gravel,
Maire

/Sandra Turcotte/

Sandra Turcotte,
Directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe